

# 6.1

## Avis et communiqués

---

---

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Fonds d'investissement : Transmission de l'aperçu du fonds pour des souscriptions ultérieures dans le cadre d'un service de répartition d'actif

#### 1. Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») a été informée de questionnements des participants de l'industrie entourant l'obligation du courtier de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds (l'« obligation de transmission de l'aperçu du fonds »)<sup>(1)</sup> lors de certaines opérations portant sur les organismes de placement collectif (les « OPC ») compris dans un portefeuille modèle offert dans le cadre d'un service de répartition d'actif<sup>(2)</sup> de certains gestionnaires de fonds d'investissement (un « portefeuille modèle »). Il s'agit plus précisément des opérations suivantes :

- opérations de rééquilibrage;
- modification de la pondération.

L'Autorité souhaite par conséquent informer les participants de l'industrie que nous sommes prêts à envisager l'octroi de dispenses discrétionnaires prévoyant des conditions similaires à celles prévues à la dispense statutaire prévue à l'article 3.2.03 du Règlement 81-101, (la « dispense statutaire PSP »).

#### 2. Contexte

Depuis le 30 mai 2016,<sup>(3)</sup> la dispense statutaire PSP permet au courtier de ne pas être tenu de transmettre au souscripteur le dernier aperçu du fonds lorsqu'il s'agit de souscriptions ultérieures de titres d'OPC effectuées dans le cadre d'un programme de souscription préautorisée et que les conditions qui y sont prévues sont respectées.

Le « programme de souscription préautorisée » s'entend au sens défini par le Règlement 81-101, c'est-à-dire comme étant tout contrat ou toute autre convention qui prévoit la souscription de titres d'un OPC par le versement périodique d'un montant fixe et qui peut être annulé en tout temps.

Des participants de l'industrie se demandent si la dispense statutaire PSP peut s'appliquer lors des opérations de rééquilibrage ou de modification de la pondération des OPC dans un portefeuille modèle.

#### 3. Observations

Il existe plusieurs types de programmes de service de répartition d'actif, et par cet avis nous ne pourrions couvrir tous les cas de figure. Nous convenons que chaque portefeuille modèle a ses caractéristiques propres, lesquelles seront prévues dans un contrat ou toute autre convention entre le souscripteur et le gestionnaire de fonds d'investissement. Conséquemment, nos observations ne portent que sur les deux types d'opérations mentionnés précédemment pouvant déclencher l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds.

**Opérations de rééquilibrage** — Nous observons que, si la pondération des OPC compris dans un portefeuille modèle varie par rapport à la répartition d'actif initiale, des opérations de rééquilibrage peuvent être effectuées à des dates prédéterminées. Ces opérations n'entraînent pas nécessairement un versement dit « périodique d'un montant fixe ». Étant donné que les fluctuations de la valeur des OPC ne sont pas constantes, cela n'implique pas systématiquement des souscriptions à intervalles réguliers d'un montant fixe pour chacun d'eux.

Dans de tels cas, nous ne pourrions conclure que les courtiers puissent se prévaloir de la dispense statutaire PSP lors des opérations de rééquilibrage des OPC compris dans un portefeuille modèle, car

l'un des critères de la définition du programme de souscription préautorisée ne serait pas satisfait. La transmission du dernier aperçu du fonds devra donc avoir lieu avant que le rééquilibrage ait lieu.

**Modification de pondération** — Nous observons également que le contrat ou toute autre convention concernant le portefeuille modèle peut prévoir une clause permettant au gestionnaire de fonds d'investissement de modifier la pondération initialement prévue pour des OPC compris dans le portefeuille modèle, à la suite de l'envoi d'un préavis aux porteurs.

Dans de tels cas, la transmission du dernier aperçu du fonds sera requise, car cette opération ne satisfera pas, règle générale, les critères de la dispense statutaire PSP.

L'aperçu du fonds présente au souscripteur les renseignements essentiels au sujet d'un OPC afin qu'il puisse prendre une décision d'investissement éclairée. Le souscripteur prend la décision de souscrire les titres des OPC compris dans un portefeuille modèle lorsqu'il conclut une entente relativement à ce service. Avant la première souscription, le courtier est tenu de transmettre au souscripteur l'aperçu du fonds des OPC compris dans le portefeuille modèle, afin que celui-ci puisse avoir l'opportunité d'examiner le contenu.

L'Autorité a reconnu par le biais d'une dispense récente<sup>(4)</sup> les arguments soumis par certains déposants voulant qu'il n'y ait pas de nouvelle décision d'investissement qui est prise par le souscripteur à l'égard des opérations de rééquilibrage ou de modification de pondération, et que, par conséquent, dans ces circonstances, une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

L'Autorité souhaite par conséquent informer les participants de l'industrie que nous serions prêts à envisager l'octroi de dispenses discrétionnaires prévoyant des conditions similaires à celles prévues à la dispense statutaire PSP afin qu'ils ne soient pas tenus de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds dans le cadre des opérations de rééquilibrage et de modification de pondération lorsque certains critères de la définition d'un programme de souscription préautorisé ne sont pas satisfaits. D'ailleurs, dans l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») publié le 11 décembre 2014 concernant la mise en œuvre de la transmission de l'aperçu du fonds avant la souscription, les ACVM ont indiqué qu'elles étaient disposées à examiner les demandes de dispense dans les circonstances appropriées. Nous nous attendons à ce qu'une demande soit suffisamment détaillée quant aux caractéristiques du programme et appuyée par des motifs suffisants afin que l'Autorité puisse l'examiner.

## Questions

Pour toute question, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Solange Bilodeau  
Analyste, Direction des fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4483  
Sans frais : 1 877 525-0337  
solange.bilodeau@lautorite.qc.ca

Jacinthe Des Marchais  
 Directrice des fonds d'investissement  
 Autorité des marchés financiers  
 514 395-0337, poste 4451  
 Sans frais : 1 877 525-0337  
 jacinthe.desmarchais@lautorite.qc.ca

## Le 13 janvier 2017

(1) Article 29 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et article 3.2.01 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 »).

(2) Au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39.

(3) Avant le 30 mai 2016, les courtiers pouvaient bénéficier de la décision générale relative à la transmission d'un aperçu du fonds en vertu d'un programme de souscription préautorisée (décision n° 2014-PDG-0052 du 13 mai 2014).

(4) Décision n° 2016-SMV-0035 du 8 septembre 2016.

### Fonds d'investissement : Procédure de notification et d'accès pour les assemblées des porteurs

Le 8 septembre 2016, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») a octroyé une dispense de l'exigence<sup>1</sup> d'envoyer à chaque porteur inscrit de titres du fonds une circulaire de sollicitation de procurations, de manière à ce que les fonds d'investissement puissent plutôt envoyer un document de notification et d'accès en suivant la procédure prévue à la décision<sup>2</sup>.

L'Autorité souhaite par conséquent informer les gestionnaires de fonds que nous sommes prêts à envisager l'octroi de dispenses prévoyant des déclarations et des conditions similaires.

#### 1. Contexte

À l'heure actuelle, l'émetteur assujéti qui n'est pas un fonds d'investissement peut, sous réserve de certaines conditions, suivre une procédure de notification et d'accès pour envoyer, au lieu d'une circulaire de sollicitation de procurations, un avis à chaque porteur inscrit de ses titres, ou à chaque propriétaire véritable de ses titres. Cet avis contient certains renseignements précis concernant l'assemblée et une explication de la procédure de notification et d'accès.

Certains gestionnaires de fonds d'investissement du Québec ont fait une demande de dispense visant à pouvoir se prévaloir, à certaines conditions, d'un processus similaire, et ainsi, moderniser le mode de communication lors des assemblées des porteurs de titres d'un fonds d'investissement.

#### 2. Observations

Dans le cadre de la demande, les gestionnaires de fonds d'investissement ont soumis qu'une assemblée de porteurs de titres d'un fonds d'investissement ne diffère pas d'une assemblée de porteurs de titres d'un émetteur assujéti qui n'est pas un fonds d'investissement. Par conséquent, si un tel émetteur peut se prévaloir de la procédure de notification et d'accès prévue à la réglementation, et ainsi envoyer un document de notification et d'accès plutôt qu'une circulaire de sollicitation de procurations, le fait de permettre à un fonds d'investissement de faire de même ne porterait pas atteinte à la protection des épargnants.

La procédure de notification et d'accès ne prive en effet aucun porteur de titres d'un fonds d'investissement de la possibilité d'obtenir la circulaire de sollicitation de procurations de la manière qu'il préfère. Les conditions de la décision prévoient entre autres que le document de notification et d'accès devra être envoyé aux porteurs de titres suffisamment longtemps avant l'assemblée pour que le porteur qui le désire puisse recevoir un exemplaire imprimé de la circulaire de sollicitation de procurations. Il est

également prévu que la circulaire de sollicitation de procurations soit affichée sur le site Web du gestionnaire de fonds d'investissement ou sur celui du fonds, et que le document de notification et d'accès transmis indique l'adresse des sites Web de SEDAR et de cet autre site Web où sont affichés les documents reliés aux procurations.

De plus, la décision octroyée ne change en rien l'accès des porteurs de titres d'un fonds d'investissement à des documents d'information de la même qualité que ceux qui sont actuellement à leur disposition : la décision octroyée ne modifie ni l'exigence de préparer une circulaire de sollicitation de procurations ni le contenu de cette circulaire.

Nous attirons notamment l'attention des gestionnaires sur l'exigence, conformément à la norme de diligence prévue à la législation applicable, qu'un gestionnaire ne suive la procédure de notification et d'accès pour une assemblée donnée que s'il est arrivé à la conclusion qu'il convient de le faire, après avoir pris en considération le but de l'assemblée et la possibilité que le fonds d'investissement obtienne un taux de participation plus élevé en envoyant aux porteurs de titres une circulaire de sollicitation de procurations avec les autres documents reliés aux procurations.

### Questions

Pour toute question, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Geneviève Gagnon  
Analyste experte, Direction des fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4486  
Sans frais : 1 877 525-0337  
[geneviève.gagnon@lautorite.qc.ca](mailto:geneviève.gagnon@lautorite.qc.ca)

Jacinthe Des Marchais  
Directrice des fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4451  
Sans frais : 1 877 525-0337  
[jacinthe.desmarchais@lautorite.qc.ca](mailto:jacinthe.desmarchais@lautorite.qc.ca)

**Le 13 janvier 2017**

---

<sup>1</sup> Plus particulièrement, le sous-paragraphe a) du paragraphe 2) de l'article 12.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42.

<sup>2</sup> Décision n° 2016-FI-0093 du 8 septembre 2016.

Canadian Securities  
AdministratorsAutorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## Avis 11-334 du personnel des ACVM

### *Avis de modifications locales dans certains territoires*

**Le 19 janvier 2017**

Un territoire peut, à l'occasion, apporter des modifications à des règlements d'application pancanadienne ou multilatérale, ou à des instructions ou instructions générales, dont l'incidence se limite à lui. Les ACVM considèrent que ces modifications peuvent tout de même avoir un intérêt ou une importance dans d'autres territoires et publient donc le présent avis pour indiquer celles mises en œuvre en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon. À titre informatif, les membres des ACVM des autres territoires mettront à jour les textes visés sur leur site Web en conséquence.

Les modifications locales dont il est question dans le présent avis comprennent les suivantes :

- celles apportées en Ontario à l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*, à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* et à l'*Instruction générale 11-205 relative au traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires*, ainsi qu'à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;
- celles apportées en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon au *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
- celles apportées en Alberta au *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, au *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, au *Règlement 45-108 sur le financement participatif* et au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, ainsi qu'à l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif*;
- celles apportées au Nouveau-Brunswick à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* et à la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, ainsi qu'à l'*Instruction complémentaires relative à la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

-2-

Les modifications locales sont résumées aux Annexes A, B, C et D. Les versions consolidées des règlements et instructions générales figurant sur le site Web des membres des ACVM seront mises à jour afin de tenir compte de ces modifications, au besoin.

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvia Pateras  
 Autorité des marchés financiers  
 Tél. : 514 395-0337, poste 2536  
 sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Kari Horn  
 Alberta Securities Commission  
 Tél. : 403 297-4698  
 kari.horn@asc.ca

Chris Besko  
 Commission des valeurs mobilières  
 du Manitoba  
 Tél. : 204 945-2561  
 chris.besko@gov.mb.ca

Simon Thompson  
 Commission des valeurs mobilières  
 de l'Ontario  
 Tél. : 416 593-8261  
 sthompson@osc.gov.on.ca

Susan Powell  
 Commission des services financiers et  
 des services aux consommateurs  
 (Nouveau-Brunswick)  
 Tél. : 506 643-7697  
 susan.powell@fcnb.ca

Sonne Udemgba  
 Financial and Consumer Affairs Authority of  
 Saskatchewan  
 Tél. : 306 787-5879  
 sonne.udemgba@gov.sk.ca

Steven Dowling  
 Securities Division, Île-du-Prince-Édouard  
 Tél. : 902 368-4551  
 sddowling@gov.pe.ca

H. Jane Anderson  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Tél. : 902 424-0179  
 jane.anderson@novascotia.ca

Bruce McRae  
 Bureau du surintendant des valeurs  
 mobilières, Nunavut  
 Tél. : 867 975-6522  
 bmcræ@gov.nu.ca

Rhonda Horte  
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières  
 du Yukon  
 Tél. : 867 667-5466  
 rhonda.horte@gov.yk.ca

John O'Brien, Superintendent of Securities  
 Office of the Superintendent of Securities,  
 Service NL  
 Tél. : 709 729-4909  
 johnobrien@gov.nl.ca

Tom Hall  
 Ministère de la Justice  
 Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
 Tél. : 867 767-9260, poste 82180  
 tom\_hall@gov.nt.ca

-3-

## Annexe A

### Modifications locales en Ontario

**1. L'article 8.1 de l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :**

(1.1) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, les dépôts préalables et les demandes de dérogation sont présentés conformément au Rule 11-501 *Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

**2. L'article 5.5 de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires est modifié par le remplacement de « applications@osc.gov.on.ca » par « https://www.osc.gov.on.ca/filings ».**

**3. L'article 13 de l'Instruction générale 11-205 relative au traitement des demandes de désignation des agences de notation dans plusieurs territoires est modifié par le remplacement de « applications@osc.gov.on.ca » par « https://www.osc.gov.on.ca/filings ».**

**4. L'Appendice 1 de l'Annexe 45-106A1 est modifié par l'insertion, sous l'intitulé « f) Autres renseignements » et avant « 1. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il une personne inscrite? (O/N) », de ce qui suit :**

*En Ontario, les sous-paragraphe 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :*

- a) *l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger;*
- b) *l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert étranger;*
- c) *l'émetteur place des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés.*

Les changements indiqués aux rubriques 1 à 3 sont tous entrés en vigueur le 19 février 2014 et les modifications indiquées à la rubrique 4, le 29 juillet 2016.

Les décisions générales rendues dans tous les autres territoires membres des ACVM, à l'exception du Québec, ont le même effet que la modification apportée en Ontario indiquée à la rubrique 4. Au Québec, aucune décision générale n'est requise et cette modification a été apportée par voie administrative. Celle-ci est reflétée dans la version actuelle de l'annexe au Québec<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> BC Instrument 45-537 (BC), Blanket Order 45-518 (AB), General Order 45-502 (SK), Blanket Order 45-504 (MB), Blanket Order No. 45-527 (NS), Ordonnance générale 45-510 (NB), Blanket Order Number 100 (NL), Blanket Order 45-512 (PE), Blanket Order 45-503 (NT), Superintendent order 2016/02 Y.S.A. (YK), Blanket Order 45-503 (NU).



-4-

## Annexe B

**Modifications locales en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon**

1. *L'Annexe A, Les documents à déposer en format électroniques, du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifiée :*

a) *par l'insertion, dans la partie I Organismes de placement collectif, de ce qui suit :*

D. Placements sur le marché dispensé et information à fournir

- |    |   |   |
|----|---|---|
| 1. | Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> , du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21)        | AB, SK, MB, QC,<br>NB, Î.-P.-E., NS, NL,<br>YT, T.N.-O., Nun    |
| 2. | Documents à déposer ou à transmettre en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus                                  | AB, SK, MB, QC,<br>NB, Î.-P.-E., NS,<br>NL, YT, T.N.-O.,<br>Nun |
| 3. | Document d'information remis aux souscripteurs en vertu de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec (chapitre V-1.1, r. 50) | QC  |

b) *par l'insertion, dans la partie II Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis), de ce qui suit :*

E. Placements sur le marché dispensé et information à fournir

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 1. | Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> , du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus        | AB, SK, MB, QC,<br>NB, Î.-P.-E., NS, NL,<br>YT, T.N.-O., Nun |
| 2. | Documents à déposer ou à transmettre en vertu de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus          | AB, SK, MB, QC,<br>NB, Î.-P.-E., NS, NL,<br>YT, T.N.-O., Nun |
| 3. | Document d'information remis aux souscripteurs en vertu de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières du Québec | QC   |
| 4. | Formulaire 5 – <i>Financement participatif des</i>  | SK, MB, QC, NB, NS   |

-5-

*entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense* et document d'offre à déposer ou à transmettre en vertu des dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage

5. Document d'offre, documents relatifs au placement, états financiers et avis à déposer ou à transmettre par un émetteur en vertu du Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02) SK, MB, QC, NB, NS

Les modifications sont entrées en vigueur le 23 mai 2016 au Nouveau-Brunswick, le 26 mai 2016 en Saskatchewan et le 24 mai 2016 dans les autres territoires énumérés. D'autres modifications à la rubrique E de la partie II sont indiquées dans l'Annexe C ci-après.

-6-

## Annexe C

## Modifications locales en Alberta

1. *L'Annexe A, Les documents à déposer en format électronique, du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), est modifiée, sous la rubrique E. Placements sur le marché dispensé et information à fournir de la partie II Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis), par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :*

5. Document d'offre, documents relatifs au placement, états financiers et avis à déposer ou à transmettre par un émetteur en vertu du Règlement 45-108 sur le financement participatif AB, SK, MB, QC, NB, NS

2. *L'Annexe A, Les documents à déposer en format électronique, du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), est modifiée, sous la rubrique E. Placements sur le marché dispensé et information à fournir de la partie II Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis), par l'addition du paragraphe suivant :*

6. Document d'offre à déposer ou à transmettre en vertu du Rule 45-517 *Prospectus Exemption for Start-up Businesses* de l'Alberta Securities Commission AB

3. *Le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 10.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié par le remplacement de « 2.1 de l'annexe du Securities Regulation (Alta. Reg. 115/95) » par « 5 du Rule 13-501 Fees de l'Alberta Securities Commission ».*

4. *L'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres est modifiée :*

a) *par l'insertion de « 1. » avant « Sauf au Manitoba »;*

b) *par l'insertion, avant « Dispositions transitoires et autres », de ce qui suit :*

2. En Alberta, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, la dispense de prospectus prévue à l'article 5 [Dispense de prospectus pour financement participatif] du Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02).

Les modifications indiquées à la rubrique 2 sont entrées en vigueur le 19 juillet 2016, celles indiquées aux rubriques 1 et 4, le 31 octobre 2016 et celles indiquées à la rubrique 3, le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

-7-

En ce qui a trait aux rubriques 1 et 4, le *Règlement 45-108 sur le financement participatif* a été adopté (ainsi que toutes les annexes pertinentes) en Alberta le 31 octobre 2016. La version albertaine de ce règlement comprend les modifications suivantes :

- a) les mots « en Ontario » sont remplacés, partout où ils se trouvent, par les mots « en Alberta et en Ontario » dans les dispositions suivantes :
  - i) la définition de l'expression « portail de financement courtier d'exercice restreint » de l'article 1,
  - ii) les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 5,
  - iii) les sous-paragraphes *iii* et *iv* du paragraphe *d* de l'article 6,
  - iv) les paragraphes *c* et *d* de l'article 20,
  - v) le paragraphe *e* de l'article 26,
  - vi) les paragraphes *b* et *c* de l'article 34,
  - vii) les sous-paragraphes *c* et *d* de l'article 36,
  - viii) le paragraphe 3 de l'article 44;
- b) l'article 41 est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant, avec les adaptations nécessaires :
  - c) en Alberta, le placement de titres en vertu du Rule 45-517 *Prospectus Exemption for Start-up Businesses* de l'Alberta Securities Commission, à condition que le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques inscrites respectent les conditions, restrictions et obligations prévues par le présent règlement.

En outre, l'*Instruction générale relative au Règlement 45-108 sur le financement participatif* a été adoptée en Alberta, également le 31 octobre 2016. (Elle avait déjà été adoptée en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse). La version albertaine de cette instruction générale comprend les modifications suivantes :

- a) les mots « en Ontario » sont remplacés, partout où ils se trouvent, par les mots « en Alberta et en Ontario » dans les dispositions suivantes :
  - i) le deuxième alinéa sous l'en-tête « a) Portail de financement courtier d'exercice restreint », dans le chapitre 1,
  - ii) le sous-paragraphe 1 du paragraphe 5, sous le titre « Limites d'investissement »,
  - iii) l'article 6, sous le titre « Confirmation des limites d'investissement »,
  - iv) l'article 34;

-8-

- b) l'addition de ce qui suit à la fin de l'article 9 :

En Alberta, le document d'offre pour financement participatif a été désigné comme une notice d'offre et les droits prévus par le *Securities Act* (Alberta) s'y appliquent. Se reporter à la décision de désignation de l'Alberta Securities Commission *Designation of a Crowdfunding Offering Document under Multilateral Instrument 45-108 Crowdfunding as an Offering Memorandum*.

- c) l'insertion de ce qui suit immédiatement après la première phrase du premier alinéa de l'article 41 :

De plus, en Alberta, le portail de financement courtier d'exercice restreint et ses personnes physiques inscrites peuvent agir à titre d'intermédiaires dans le cadre d'un placement de titres en vertu du Rule 45-517 *Prospectus Exemption for Start-up Businesses* de l'Alberta Securities Commission.

- d) l'insertion de ce qui suit après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 41 :

En Alberta, elle vise également les placements de titres en vertu du Rule 45-517 *Prospectus Exemption for Start-up Businesses* de l'Alberta Securities Commission.

Finalement, l'Alberta a mis en œuvre, à compter du 31 décembre 2016, des modifications au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (déjà mises en œuvre au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon). Ces modifications ont introduit, en Alberta, les obligations d'information prévues par l'Annexe 58-101A1, *Information concernant la gouvernance* (aux rubriques 10 à 15), sur la représentation des femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction des émetteurs non émergents de l'Alberta et relativement à la durée du mandat des administrateurs siégeant au conseil d'administration ou aux autres mécanismes de renouvellement de celui-ci, le cas échéant. De plus, l'émetteur qui n'a pas adopté de mécanismes, politiques ou cibles à cet égard ou ne tient pas compte de la représentation féminine est tenu de donner les raisons motivant sa décision.

-9-

**Annexe D****Modifications locales au Nouveau-Brunswick**

1. *Le paragraphe 3 de l'article 8.12 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié par l'insertion de « au Nouveau-Brunswick, » après « au Manitoba, ».*
2. *Le paragraphe 3 de l'article 2.36 de la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifié par l'insertion de « au Nouveau-Brunswick, » après « au Manitoba, ».*
3. *L'article 4.6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifié par l'insertion de « au Nouveau-Brunswick, » après « au Manitoba, ».*

Ces modifications sont entrées en vigueur le 5 octobre 2016.



## Avis multilatéral 51-347 du personnel des ACVM

### *Information sur les risques et les incidents liés à la cybersécurité*

**Le 19 janvier 2017**

#### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont fait de la cybersécurité une priorité dans leur plan d'affaires 2016-2019. Elles ont publié, le 27 septembre dernier, l'Avis 11-332 du personnel des ACVM, *Cybersécurité* (l'**Avis 11-332**) pour insister sur l'importance des risques liés à la cybersécurité pour les émetteurs, les personnes inscrites et les entités réglementées et informer les parties intéressées de leurs projets récents et à venir. On y indiquait que des membres des ACVM examineraient l'information communiquée par certains grands émetteurs pour en analyser le contenu sous l'angle des risques liés à la cybersécurité et des cyberattaques.

Récemment, le personnel des ACVM a donc passé en revue l'information obtenue auprès des entreprises constituant l'Indice composé S&P/TSX concernant les risques liés à la cybersécurité et les cyberattaques. Le personnel de la British Columbia Securities Commission, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers (le **personnel** ou **nous**) publie le présent avis (l'**avis du personnel**) afin de présenter les conclusions de son examen et de faire part aux émetteurs assujettis de ses attentes en matière d'information.

Par le passé, le personnel de certains membres des ACVM a effectué des examens de l'information fournie sur la cybersécurité, notamment dans le cadre de sa collaboration au rapport de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) sur la cybersécurité dans les marchés des valeurs mobilières (le **rapport de l'OICV**)<sup>1</sup>. Le présent avis du personnel expose cependant les résultats d'un examen des émetteurs ayant une plus grande portée. Nous avons entrepris cet examen parce que nous estimons que les émetteurs de tous les secteurs peuvent être exposés à des risques liés à la cybersécurité, bien qu'ils le soient de différentes façons.

#### **Examen limité à un sujet précis**

Nous avons passé en revue les derniers documents annuels déposés par les 240 entreprises constituant l'Indice composé S&P/TSX<sup>2</sup>, dont les notices annuelles, les rapports de gestion, les circulaires de sollicitation de procurations ainsi que d'autres documents, comme les déclarations de changement important et les communiqués.

<sup>1</sup> Le rapport de l'OICV sur la cybersécurité dans les marchés des valeurs mobilières est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD528.pdf>

<sup>2</sup> Au 7 juillet 2016.

Nous cherchions à savoir si et comment les émetteurs avaient abordé les questions de cybersécurité dans l'information sur les facteurs de risque, notamment si elle décrivait les répercussions possibles d'une cyberattaque sur leurs activités, le type d'information importante pouvant ainsi être exposée et communiquait l'identité du responsable de la stratégie de l'émetteur en matière de cybersécurité. Nous cherchions aussi de l'information sur les cyberincidents qui se seraient produits.

### **Information sur les facteurs de risque**

#### *Information sur les risques liés à la cybersécurité*

Dans le cadre de notre examen, nous avons constaté que 146 émetteurs sur 240, soit 61 %, avaient traité de cybersécurité dans l'information sur les facteurs de risque.

De façon générale, les émetteurs ont indiqué que leur dépendance envers les systèmes de technologie de l'information les rendait vulnérables aux atteintes à la cybersécurité. Des émetteurs d'une grande diversité de secteurs ont reconnu que la cybersécurité représentait un risque important pour leurs activités.

Nous signalons également que peu d'émetteurs ont fourni de l'information sur leur vulnérabilité particulière aux cyberincidents. Par exemple, certains de ces émetteurs ont cité le secteur au sein duquel ils évoluent, les actifs précis détenus, la nature de leurs activités ou leur qualité d'entrepreneurs du gouvernement comme des facteurs augmentant la probabilité d'être la cible de cybersurveillance ou d'une cyberattaque orchestrée par des cybercriminels, des concurrents industriels ou des acteurs gouvernementaux. D'autres ont indiqué que leurs systèmes de technologie de l'information s'appuyaient sur une ancienne technologie et fonctionnaient avec un niveau minimal de soutien.

Certains émetteurs ont également abordé le risque que des tiers les exposent à des problèmes de cybersécurité. Les atteintes à la sécurité de tiers, l'insuffisance de l'expertise en cybersécurité et des mesures de protection de tiers partenaires et la défaillance ou l'arrêt des services de technologie de l'information de tiers auxquels se fie l'émetteur font partie de ces risques.

#### *Information sur les répercussions possibles des cyberincidents*

Les émetteurs ayant exposé la dépendance de leurs activités envers les systèmes de technologie de l'information ont indiqué que les perturbations attribuables aux cyberincidents pouvaient avoir des répercussions négatives sur leurs activités, leurs résultats d'exploitation et leur situation financière.

Les répercussions possibles suivantes d'un tel incident, mentionnées à plusieurs reprises, étaient communes à une variété d'émetteurs de différents secteurs :

- l'atteinte à la confidentialité des renseignements sur un client ou un salarié;
- l'accès non autorisé à de l'information exclusive ou sensible;
- la destruction ou la corruption de données;
- la perte de revenus en raison d'une perturbation des activités, l'engagement de coûts pour corriger la situation;



- des litiges, des amendes et la responsabilité en cas de non-respect des lois sur la protection de la vie privée et la sécurité de l'information;
- des enquêtes réglementaires et une plus grande surveillance des autorités de réglementation;
- l'augmentation des primes d'assurance;
- une atteinte à la réputation venant ébranler la confiance des clients et des investisseurs;
- une diminution de l'avantage concurrentiel et des incidences négatives sur les occasions futures;
- l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Parmi les répercussions possibles propres à leurs activités ou à leur secteur relevées par les émetteurs, on comptait notamment :

- des retards opérationnels, comme des arrêts de la production ou des interruptions dans des usines et des services publics;
- l'incapacité à gérer la chaîne d'approvisionnement;
- l'incapacité à traiter les opérations des clients ou à servir autrement les clients;
- des perturbations dans la gestion des stocks;
- la perte de données provenant des activités de recherche et de développement;
- la dévaluation de la propriété intellectuelle.

#### *Information sur la gouvernance et l'atténuation des risques liés à la cybersécurité*

Nous avons examiné si les émetteurs avaient indiqué avoir confié à quelqu'un la responsabilité de leur stratégie en matière de cybersécurité et, le cas échéant, son identité. Nous avons constaté que 31 émetteurs, soit 20 %, avaient abordé la cybersécurité dans l'information communiquée et indiqué la personne, le groupe ou le comité responsable.

Les émetteurs ont le plus souvent mentionné le comité d'audit comme responsable de la surveillance des risques liés à la cybersécurité, souvent en collaboration avec la direction. Certains ont indiqué qu'un comité de gestion du risque était chargé de surveiller et de gérer les risques, dont ceux liés à la cybersécurité. Le conseil d'administration et la direction, considérés comme un tout, ont aussi été mentionnés, alors que quelques émetteurs ont précisé que le chef des finances ou le chef des technologies de l'information était chargé de surveiller les risques liés à la cybersécurité.

Certains émetteurs ont mentionné que des contrôles tels qu'un plan de reprise après sinistre et le contrôle des accès non autorisés avaient été mis en place. Peu d'émetteurs ont indiqué détenir une assurance contre les cyberincidents, certains ayant précisé que leur couverture pourrait être insuffisante pour de tels incidents.

#### *Indications du personnel sur l'information à fournir sur les facteurs de risque*

De façon générale, les émetteurs devraient se concentrer sur l'information importante et propre à leur situation et éviter les phrases toutes faites. Si nous reconnaissons que l'exposition aux risques liés à la cybersécurité est commune à l'ensemble des émetteurs de chacun des secteurs, les émetteurs devraient garder à l'esprit que l'information sur les facteurs de risque vise notamment à permettre aux lecteurs de distinguer un émetteur d'un autre, au sein d'un même

secteur ou dans l'ensemble, sur les plans du niveau d'exposition et de préparation et en fonction de l'incidence du risque sur lui.

Comme les émetteurs sont de plus en plus tributaires des technologies d'information pour exercer leurs activités, et que les cyberattaques gagnent en fréquence et en complexité, nous nous attendons à ce qu'ils se penchent sur les façons dont ils y seront vraisemblablement exposés et sur les formes qu'elles prendront.

Nous reconnaissons que tous les émetteurs peuvent faire l'objet d'une cyberattaque. Cependant, les émetteurs de certains secteurs peuvent être exposés à des risques liés à la cybersécurité pour des motifs différents de ceux des émetteurs d'autres secteurs, et à des degrés différents. Ainsi, la vulnérabilité d'un émetteur offrant directement des services aux consommateurs diffère de celle de l'émetteur qui détient de la propriété intellectuelle stratégique ou exploite des infrastructures. Les conséquences d'une cyberattaque peuvent varier grandement d'un émetteur à l'autre.

Comme il en était question dans l'Avis 11-332, les membres des ACVM s'attendent à ce que les émetteurs fournissent de l'information aussi détaillée et propre à leur situation que possible, dans la mesure où ils ont établi que le risque lié à la cybersécurité était important. L'importance relative dans les cas de risques liés à la cybersécurité s'articule autour d'une analyse de la probabilité qu'une atteinte survienne et de l'ampleur prévue de son incidence.

Puisque nous nous attendons à ce que les émetteurs indiquent des risques précis et non des risques généraux communs à l'ensemble d'entre eux, l'information sur les risques liés à la cybersécurité devrait être adaptée à leur situation. En revanche, ils n'ont pas à divulguer des détails sur leur stratégie en matière de cybersécurité ou leur vulnérabilité aux cyberattaques qui seraient sensibles ou pourraient compromettre leur cybersécurité.

Dans l'établissement de leur information, les émetteurs sont invités à tenir compte des facteurs soulevés par l'OICV. Ils devraient prendre en compte les raisons pour lesquelles ils pourraient être exposés à une atteinte à la cybersécurité, la source et la nature des risques, les conséquences éventuelles d'une cyberatteinte, le caractère adéquat des mesures préventives ainsi que les cyberincidents importants antérieurs et leurs effets sur leurs risques liés à la cybersécurité. Ils devraient aussi aborder la façon dont ils comptent atténuer les risques, notamment le maintien ou non d'une couverture d'assurance à l'égard des cyberattaques et, le cas échéant, son importance, ou leur dépendance envers des tiers experts pour leur stratégie en matière de cybersécurité ou la mise en place de mesures correctives à la suite des cyberattaques subies ou en prévision de celles à venir. Il est aussi pertinent d'aborder les questions de gouvernance, y compris d'indiquer le nom du comité ou de la personne responsable de leur stratégie en matière de cybersécurité et d'atténuation des risques. Nous invitons les émetteurs à consulter le chapitre 2 du rapport de l'OICV.

Enfin, nous nous attendons à ce que les émetteurs tenus d'établir et de maintenir des contrôles et des procédures en vertu du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* les appliquent aux cyberincidents ciblés pour s'assurer qu'ils soient communiqués à la direction et que la décision de les déclarer et, le cas échéant, quant à l'information à fournir, soit prise rapidement.

### Information sur les cyberincidents

Si certains émetteurs ont signalé dans l'information sur les facteurs de risque avoir déjà fait l'objet de cyberattaques, aucun émetteur échantillonné n'a indiqué que ces incidents étaient importants. Un seul émetteur échantillonné a publié un communiqué suivant une atteinte à la protection de ses données qui s'est traduite par la divulgation de renseignements confidentiels. Or, il n'a pas déposé de déclaration de changement important en lien avec cet incident.

Nous signalons que certains émetteurs ont indiqué dans leurs documents d'information continue avoir déjà fait l'objet d'atteintes à la cybersécurité, mais que ces incidents n'étaient pas importants.

#### *Indications du personnel sur la déclaration d'incidents*

Nous comprenons que la législation sur la protection des renseignements personnels ou toute autre législation peut exiger que les émetteurs déclarent à certaines personnes les atteintes à la cybersécurité dans certains cas, ou les en avisent, mais ces obligations diffèrent de celles prévues par la législation en valeurs mobilières.

Lorsqu'il évalue s'il doit déclarer un cyberincident et, le cas échéant, le moment de le faire, l'émetteur doit déterminer s'il s'agit d'un fait ou d'un changement important devant être communiqué conformément à la législation en valeurs mobilières. Il devrait consulter les indications présentées dans l'*Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information* et peut aussi se reporter au paragraphe *f* de la partie 1 de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* et au paragraphe *e* de la partie 1 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*.

Nous sommes conscients qu'il n'existe aucun critère de démarcation et que le seuil quantitatif ou qualitatif auquel une atteinte à la cybersécurité devient importante peut varier d'un émetteur et d'un secteur à l'autre, selon la situation de l'émetteur ainsi que le type d'incidence et l'ampleur des conséquences.

L'importance relative est fonction de l'analyse contextuelle de l'incident. Si une cyberattaque isolée n'est pas nécessairement importante, une série d'incidents ou des incidents mineurs fréquents peuvent être importants à la lumière du niveau et du type de perturbation causée. L'incidence d'une attaque par déni de service distribué ou d'un rançongiciel différerait de celle d'une atteinte à la cybersécurité visant à obtenir des renseignements sur un client. Les éléments d'information à fournir, que ce soit dans l'information sur les facteurs de risque, l'information financière ou les rapports d'incidents de l'émetteur, dépendent des circonstances de l'incident.

Le moment où l'information sur les cyberincidents importants est fournie constitue un facteur important. Nous sommes conscients que ce type d'incident peut n'être détecté que beaucoup plus tard par la suite, et qu'il peut être long d'en évaluer les conséquences de façon approfondie. La détermination de l'importance d'un incident est un processus dynamique se déroulant tout au long des phases de détection et d'évaluation de l'incident et de mise en place des mesures correctives.

Comme l'indique l'Avis 11-332, nous nous attendons à ce que les émetteurs précisent dans tout plan de reprise après une cyberattaque la façon dont l'importance de celle-ci serait évaluée pour établir si de l'information doit être rendue publique à son sujet et, le cas échéant, à quel moment et de quelle façon. Dans le cadre de l'évaluation, les émetteurs devraient tenir compte des répercussions sur leurs activités, leur réputation, leurs clients, leurs salariés et leurs investisseurs. L'émetteur qui décide de déclarer un cyberincident pourrait envisager d'en communiquer les répercussions et les coûts prévus.

### **Prochaines étapes**

Le personnel compte poursuivre son examen de l'information sur les risques liés à la cybersécurité et les cyberincidents, surveiller les tendances dans l'information à fournir et analyser l'étendue de l'information contenue dans les déclarations sur ce type d'incident et le moment où elle est communiquée.

### **Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

#### **Georgia Koutrikas**

Analyste, Financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4393  
georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

#### **Martin Latulippe**

Directeur, Information continue  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4331  
martin.latulippe@lautorite.qc.ca

#### **Matthew Au**

Senior Accountant, Corporate Finance Branch  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-8132  
mau@osc.gov.on.ca

#### **Allan Lim**

Manager, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6780  
alim@bcsc.bc.ca